

(N° 18.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1910.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le Contingent de l'armée pour 1911.

*(Voir les n^{os} 27 et 47, session de 1910-1911, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. le Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, Vice-Président Rapporteur ; LAMBIOTTE, MULLE DE TER SCHUEREN, STEURS, le Baron VAN REYNEGOM DE BUZET et VAN ZUYLEN.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1911 est le même que celui qui a été voté par les Chambres pour l'année 1910, en conformité avec la loi de milice.

L'article 1^{er} fixe le contingent pour le temps de paix à 100,000 hommes ; l'article 2 détermine l'effectif moyen à 42,800 hommes. L'article 3 fixe le contingent de la levée de 1911 à un homme par famille, d'après les prescriptions de la loi.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 décembre, par 115 voix contre 34 et une abstention ; votre Commission vous en propose l'adoption à l'unanimité.

Le Vice-Président Rapporteur,
Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE.